

71. Sa Majesté la Reine sera priée de déterminer le rang et le nom des provinces fédérées.

72. Les délibérations de la convention seront signées par les délégués et soumises, par chaque délégation locale, à son gouvernement respectif, et le président de la convention est autorisé à en soumettre une copie au gouverneur général, pour que celui-ci puisse la transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies.

[Copie, Canada, No. 93.]

DOWNING STREET, 3 décembre, 1864.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a reçu, avec la satisfaction la plus cordiale, la dépêche de votre Seigneurie du 7 du mois dernier, transmettant à sa considération les résolutions adoptées par les représentants des diverses provinces de l'*Amérique Britannique du Nord*, qui se sont réunis à Québec.

Avec la sanction de la couronne, et sur l'invitation du gouverneur-général, des délégués de chaque province, choisis par les lieutenants-gouverneurs respectifs sans distinction de partis, se sont réunis afin de considérer des questions de la plus haute importance pour tous les sujets de la reine, de quelque race et religion qu'ils soient, qui résident en ces provinces, et en sont arrivés à une conclusion qui doit avoir une influence des plus grandes sur le bien-être futur de toute la société.

Animé par les sentiments les plus chaleureux de loyauté et de dévouement envers la Souveraine, désirant ardemment assurer à leur postérité, dans les temps à venir, les avantages dont ils jouissent comme sujets de la couronne anglaise, inébranlablement attachés aux institutions sous lesquelles ils vivent, ils ont conduit leurs délibérations avec une grande sagacité, et sont arrivés à des conclusions unanimes sur des questions pleines de difficultés et propres, sous des auspices moins favorables, à donner lieu à une grande divergence d'opinions.

Un tel événement fait le plus grand honneur à ceux qui ont pris part à ces délibérations. Il doit inspirer de la confiance dans les hommes au jugement et à la sagesse desquels on doit ce résultat, et il restera toujours consigné dans les documents publics comme un témoignage de l'influence salutaire exercée par les institutions sous lesquelles ces qualités se sont produites et développées d'une manière si signalée.

Le gouvernement de Sa Majesté a donné à votre dépêche et aux résolutions de la conférence, sa plus sérieuse attention. Il les a considérées en général comme devant, dans la pensée de ceux qui les ont rédigées, établir une union de toutes les provinces en un seul gouvernement aussi complète et aussi parfaite que les circonstances et l'examen sérieux des intérêts peuvent le permettre. Il les accepte, en conséquence, comme étant, dans le jugement réfléchi de ceux qui étaient les plus compétents pour délibérer sur un tel sujet, la meilleure charpente d'une mesure qui doit être adoptée par le parlement impérial pour atteindre ce résultat très-désiré.

Le point principal et le plus important pour le fonctionnement pratique du projet est la délimitation exacte de l'autorité de la législature centrale et de celle des législatures locales dans leurs relations. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions certaines dispositions qui paraissent être moins compatibles que l'on aurait peut-être pu le désirer avec la simplicité et l'unité du plan. Mais, en somme, il semble au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions qui sont bien propres à assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les diverses provinces, et de se prémunir contre les maux qui devront inévitablement naître s'il existait quelque doute relativement aux attributions respectives de l'autorité centrale et locale.

Il est heureux d'observer que, bien que l'on ait l'intention de donner de grands pouvoirs législatifs aux corps locaux, on ait adhéré fermement, néanmoins, au principe du contrôle central. On ne saurait trop apprécier l'importance de ce principe. Son application est essentielle à l'efficacité pratique du système, ainsi qu'à l'harmonie qui doit présider à sa mise en opération dans l'administration générale et dans les gouvernements des diverses provinces. Une partie très-importante de cette question a trait à la dépense que doit entraîner le fonctionnement du gouvernement central et des gouvernements locaux.